

## SEANCE DU 29 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune dûment convoqué le 23 octobre 2018, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Martin Jean Max, Maire.

Présents : MM. MARTIN- PEROYS- Mmes CHAUMONT- LE MOEL-RAMOS- -MM. GAVA-GUARDIOLA-KWARTNIK-AUDU-MANDIN

Absents excusés : MM. FARRE – DUSSEVAL-

Absents : Mme KEROB-MM. JOUVE- OSSARD-

Monsieur FARRE André, absent excusé, a remis un pouvoir à Madame Chaumont.

Secrétaire de séance : Mme CHAUMONT

Lecture faite, le procès-verbal de la précédente séance a été adopté à l'unanimité.

### **DELIBERATION N°43-2018 : APPORBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE ET DE L'ACTUALISATION DES COMPETENCES TRANSFEREES AU SYNDICAT EAU 47 A COMPTEUR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019 ET DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT EAU 47 :**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20** concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code ;

**VU les Statuts du Syndicat Eau47**, approuvés par l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2017-12-22-002 du 22 décembre 2017, et en particulier :

- leur article 1 notamment à la forme juridique du syndicat,
- leur article 2.2. relatif à la gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et/ou non collectif (compétences optionnelles à la carte) ;

**Vu la délibération prise par la Communauté de communes de FUMEL VALLÉE DU LOT** en date du 20 septembre 2018 sollicitant le transfert de ses compétences « Assainissement collectif et non collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour 13 de ses communes membres : BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE, CONDEZAYGUES, CUZORN, FUMEL, LACAPELLE BIRON, MASSELS, MONSEMPRON LIBOS, MONTAYRAL, SAINT FRONT SUR LEMANCE, SAINT GEORGES, SAINT VITE, SAUVETERRE LA LEMANCE ET TRENTELS ;

**VU les délibérations** sollicitant le transfert à Eau47 des compétences à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 prises par les communes de :

- **AIGUILLON** en date du 18 septembre 2018 : Eau potable et Assainissement collectif ;
- **AMBRUS** en date du 25 mai 2018 : Eau potable, Assainissement collectif et non collectif ;
- **BARBASTE** en date du 15 juin 2018 : Eau potable et Assainissement collectif ;
- **CLAIRAC** en date du 13 juin 2018 : Assainissement collectif ;
- **LAPARADE** en date du 31 mai 2018 : Assainissement collectif ;
- **LAVARDAC** en date du 12 juin 2018 : Eau potable et Assainissement collectif ;
- **MONTPOUILLAN** en date du 4 mai 2018 : Assainissement collectif et non collectif ;

- **NÉRAC** en date du 21 décembre 2017 : Eau potable, Assainissement collectif et non collectif ;

**VU la délibération** prise par le **Syndicat Intercommunal des Eaux de Xaintrailles-Montgaillard** en date du 30 juillet 2018 sollicitant le transfert à Eau47 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 de la compétence « Eau potable » pour laquelle il est actuellement compétent sur les communes suivantes : LAVARDAC (écarts), MONTGAILLARD, VIANNE (écarts) ET XAINTRAILLES.

**SOUS RÉSERVE** des délibérations :

- du **Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la région du Mas d'Agenais** sollicitant le transfert à Eau47 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de sa compétence « Assainissement non Collectif » pour laquelle il est actuellement compétent sur les communes suivantes : CALONGES, LAGRUERE, LE MAS D'AGENAI, MONHEURT, RAZIMET, SENESTIS ET VILLETON.
- de la commune de **LE MAS D'AGENAI** : Assainissement collectif ;

**VU les délibérations** du **Syndicat EAU47**

- n°18\_066\_C du 25 septembre 2018 approuvant l'évolution du périmètre et l'actualisation des compétences transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- n°18\_067\_C du 25 septembre 2018 approuvant les transferts de compétences au Syndicat Eau47 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (sous réserve des délibérations des collectivités concernées)

**VU la délibération** n°18\_068\_C du Syndicat EAU47 en date du 25 septembre 2018 portant modification des **Statuts** du Syndicat suite à une erreur formelle indiquée sur la délibération n°17\_070\_C du 28 septembre 2017 concernant la commune de Marmande secteur « écarts de Coussan » : la compétence ANC étant exercée par la commune et non pas par le Syndicat du Sud de Marmande, seule la compétence AEP a été transférée à Eau47.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat Eau47, et ses Statuts,

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Eau47 a consulté l'ensemble de ses membres par courrier du 28 Septembre 2018,

Le conseil municipal est appelé à se prononcer.

Sur proposition du Maire,

**Après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents le Conseil municipal :**

**DONNE** son accord pour **l'élargissement du territoire syndical** d'Eau47 dans le cadre de l'article 2.1. de ses statuts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux communes de Blanquefort-sur-Briolance, Clairac, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Laparade, Monsempron-Libos, Montayral, Montgaillard, Montpouillan, Pompiey, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Georges, Saint-Vite et Sauveterre-la-Lémance.

**DONNE** son accord pour les **transferts de compétences** par les collectivités dans le cadre de l'article 2.2. de ses statuts, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** selon le tableau ci-dessous :

Commune	Compétences transférées		
	AEP	AC	ANC
AIGUILLON	X	X	Déjà à
AMBRUS	X	X	X
BARBASTE	X	X	Déjà à
CLAIRAC		X	
LAPARADE		X	
LAVARDAC	X	X	Déjà à
LE MAS D'AGENAIS	Déjà à	X	Transférée par le SI du Mas
NERAC (centre-ville)	X	X	X
MONTPOUILLAN		X	X
CDC FUMEL VALLEE DU LOT (13		X	X
SI MAS D'AGENAIS			X
SI XAINTRAILLES-	X		

**VALIDE** les modifications des statuts du Syndicat Eau47 à effet du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 ainsi que leur annexe actualisée relative à la liste des membres et compétences transférées (selon le projet joint à la présente délibération),

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant ;

**MANDATE** Monsieur le Maire pour informer le Syndicat Eau47 de cette décision.

**DELIBERATION N°44-2018 : demande de place de taxi :**

Madame Chaumont explique qu'un taxi a fait une demande d'autorisation de stationnement sur la commune en vue de création d'une nouvelle licence en 2019.

Quel est le principe :

L'autorisation de stationnement est gratuite, délivrée en fonction de la liste d'attente (obligatoire et publique) qui est établie et tenue par la mairie.

Selon ce principe, la personne inscrite en numéro 1 sur la liste d'attente peut se voir attribuer une autorisation.

Une clientèle potentielle de 2500 habitants est recommandée pour la viabilité de la nouvelle entreprise.

Une autorisation de stationnement équivaut à la mise en circulation d'un seul véhicule. Ainsi, seules les personnes qui ne possèdent pas d'autres autorisations de stationnement sur l'ensemble du territoire national peuvent initier cette démarche de création.

## **COMMUNE DE LAGUPIE-29/10/2018**

Ces autorisations ont une validité de 5 ans. A terme échu, elles demeurent renouvelables. Le candidat à la délivrance d'une autorisation de stationnement formule sa demande auprès de la mairie pour laquelle il souhaite obtenir une autorisation de stationnement.

Si le dossier est viable, la mairie le transmet à la préfecture qui l'inscrira à l'ordre du jour de la commission départementale des taxis.

Le candidat est alors convoqué devant la commission afin d'en présenter sa demande. Il peut être assisté du Maire de la commune concernée ou de son représentant.

La commission émet un avis consultatif.

Le maire pourra, alors, en motivant sa décision accorder ou refuser l'autorisation par arrêté municipal.

Le conseil municipal, après avoir entendu ces explications et considérant que la population de Lagupie est bien en deçà du seuil de viabilité, décide de ne pas créer de place de stationnement de taxi dans l'immédiat.

### **DELIBERATION N°45-2018 : projet de numérisation des actes d'Etat Civil :**

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du devis et considérant que toutes les communes dans les prochaines années devront avoir numérisé leurs actes d'Etat Civil dans le cadre de la dématérialisation, accepte le principe mais demande à connaître le coût d'intégration des données dans le logiciel d'état civil utilisé.

### **DELIBERATION N°46-2018 : Grille de protection pour les pigeons : clocher de l'Eglise:**

le conseil municipal prend connaissance du devis pour la pose de grille de protection afin de protéger le clocher de l'église des pigeons. Le conseil municipal demande que d'autres devis soient présentés.

### **DELIBERATION N°47-2018 : taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale :**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de maintenir le taux de 2.5 % sur l'ensemble du territoire communal.

## **COMMUNE DE LAGUPIE-29/10/2018**

### **DELIBERATION N° 48-2018 : décision modificative :**

Monsieur Peroys explique que lors de l'élaboration du budget 2018, il n'avait été question d'agrandir l'espace cinéraire de seulement 4 cavurnes. Or, le conseil municipal, depuis, a décidé de refaire le jardin du souvenir et d'installer des caveurnes. Les crédits votés s'avèrent donc insuffisants et il y aurait lieu de procéder à une décision modificative telle que ci-dessous :

- diminution des crédits : opération n° 54 P.L.U : - 5685.00€
- augmentation des crédits : opération n° 50 cimetière : +5685.00 €

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

### **DELIBERATION N°49-2018 : approbation du Plan Local d'Urbanisme :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21, R153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03/09/2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/07/2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme;

Vu l'arrêté municipal n° 01-2018 en date du 07/02/2018 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de la consultation des personnes publiques justifient quelques modifications mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré et par 10 voix pour et 1 contre,

. décide d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

. le dossier de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Sous-Préfecture et en Direction Départementale des Territoires ;

## **COMMUNE DE LAGUPIE-29/10/2018**

. Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

. la présente délibération sera exécutoire:

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

### **DELIBERATION N°50-2018 : droit de préemption urbain (D.P.U.)**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Il informe l'assemblée des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18 juillet 1986 (modifiée les 23 décembre 1986 et 17 juillet 1987) et du décret d'application 87 884 du 22 avril 1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

La commune, dotée d'un P.L.U. opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au P.L.U., conformément aux dispositions des articles L.221.1 et suivants et R.211.1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Vu la délibération en date du 20/10/2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U.

Entendu l'exposé de monsieur le maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L.300.1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal,

- décide d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U. telles que définies aux plans joints ;

- charge monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit:

- affichage en mairie de cette délibération pendant 1 mois,
- publicité dans 2 journaux diffusés dans le département,

- fera diffuser une copie de cette délibération et du ou des plans aux :

- Directeur Départemental des services fiscaux
- Président du Conseil supérieur du notariat
- Maison du Notariat
- Barreau constitué près le tribunal de grande instance
- Greffe du tribunal de grande instance
- Chambre nationale des Avoués près la cour d'appel

- délègue monsieur le maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune.

**DELIBERATION N°51-2018 : permis de démolir – institution de la déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture**

Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er octobre 2007 et conduit le Conseil Municipal à se prononcer sur deux points.

D'une part, le nouvel article R.421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

D'autre part, le nouvel article R.421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

A défaut de décision du Conseil Municipal, le principe est désormais l'absence de soumission à autorisation de ces deux types de travaux.

Aussi, afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal d'étendre ces régimes d'autorisations à l'ensemble du territoire communal.

Ainsi, le conseil municipal décide :

- 1.- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture,
- 2.- de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- 3.- d'appliquer ces deux dispositions sur l'intégralité du territoire communal.

Et ce, vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Urbanisme,
- L'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
- Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée

## **COMMUNE DE LAGUPIE-29/10/2018**

**DELIBERATION N°52-2018 : construction d'un équipement public de services à destination des professionnels et des associations de la commune choix des prestataires pour le bureau d'études géotechniques, le bureau SPS, le bureau de contrôle, le relevé topographique et le document d'arpentage :**

Monsieur Peroys explique qu'il y a lieu de choisir les prestataires pour les missions suivantes :

- Bureau d'études géotechniques
- Bureau SPS
- Bureau de contrôle
- Relevé topographique et document d'arpentage

Le conseil municipal, après avoir examiné les différentes propositions , décide de retenir les prestataires suivants :

- Bureau d'études géotechniques : SARL CERATO GEOTECHNIQUE - 1650.00 € H.T.
- Bureau S.P.S. : Bureau VERITAS Construction- 2600.00 € H.T.
- Bureau de contrôle technique : Bureau VERITAS – 3500.00 € H.T.
- Relevé topographique et document d'arpentage : SELARL DEMEURS-MONTHUS : 1200.00 € H.T.

Le conseil municipal retient le projet n°2 pour le bâtiment d'équipement public.

## **DELIBERATION N° 53-2018 : reprise des concessions en état d'abandon :**

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager les démarches pour la reprise des concessions en état d'abandon dans le cimetière communal.

## **Cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 :**

Le conseil municipal, considérant le centenaire de l'armistice du 11 novembre 1918, demande à Monsieur le Maire de faire sonner les cloches de l'église communale lors de la cérémonie de commémoration qui aura lieu dimanche 11 novembre 2018 à 11 heures, d'une part , et de prévoir outre la gerbe qui sera déposée au pied du monument aux morts , 5 bouquets qui seront déposés sur les tombes des 5 poilus inhumés dans le cimetière communal lors de la cérémonie commémorative, d'autre part.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h39.

Suivent les signatures



**COMMUNE DE LAGUPIE-29/10/2018**

NOM - Prénom	SIGNATURE
MARTIN Jean Max	
PEROYS Pierre-Bernard	
CHAUMONT Anne-Marie	
AUDU Xavier	
GAVA David	
GUARDIOLA David	
KWARTNIK Grégory	
LE MOEL Mathilde	
MANDIN Florian	
RAMOS Laetitia	